

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ au Comité organisateur de la finale des jeux du Québec à Thetford Mines – 2018 (COFJQ-2018), au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de la 53^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2018, portant l'aide financière totale à 1 360 554 \$ pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68937

Gouvernement du Québec

Décret 808-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Philip Joycey comme administrateur de la Commission scolaire du Littoral

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi concernant la Commission scolaire de la Côte-Nord du golfe Saint-Laurent (1966-1967, chapitre 125), devenue la Commission scolaire du Littoral par l'arrêté en conseil numéro 2508-75 du 18 juin 1975, permet au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un administrateur de cette commission scolaire;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le traitement de l'administrateur est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE le poste d'administrateur de la Commission scolaire du Littoral est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Philip Joycey, ex-directeur d'école, Commission scolaire du Littoral, soit nommé administrateur de la Commission scolaire du Littoral à compter du 3 juillet 2018;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral, le traitement annuel de monsieur Philip Joycey soit celui qui est fixé par le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal édicté par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor le 30 novembre 2004 (C.T. 201768), compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral, le traitement annuel de monsieur Philip Joycey et ses autres frais soient payés à même le budget de fonctionnement de la Commission scolaire du Littoral.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68938

Gouvernement du Québec

Décret 809-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de madame Nadia Landry comme administratrice-adjointe de la Commission scolaire du Littoral

ATTENDU QUE le deuxième paragraphe de l'article 4 de la Loi concernant la Commission scolaire de la Côte-Nord du golfe Saint-Laurent (1966-1967, chapitre 125), devenue la Commission scolaire du Littoral par l'arrêté en conseil numéro 2508-75 du 18 juin 1975, permet au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un administrateur-adjoint qui assiste l'administrateur de cette commission scolaire dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le traitement de l'administrateur-adjoint est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste d'administrateur-adjoint de la Commission scolaire du Littoral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Nadia Landry, administratrice par intérim, Commission scolaire du Littoral, soit nommée administratrice-adjointe de la Commission scolaire du Littoral à compter du 3 juillet 2018;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral, le traitement annuel de madame Nadia Landry soit celui qui est fixé par le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal édicté par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor le 30 novembre 2004 (C.T. 201768), compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral, le traitement annuel de madame Nadia Landry et ses autres frais soient payés à même le budget de fonctionnement de la Commission scolaire du Littoral.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68939

Gouvernement du Québec

Décret 810-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 1 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada dispose de fonds réservés à des accords de contribution en vue d'appuyer financièrement la participation à des activités sportives réalisées par les provinces et les territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec d'apporter des modifications à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive, approuvé par le décret numéro 13-2016 du 19 janvier 2016 et conclu le 24 mars 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'accord à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n^o 1 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68940

Gouvernement du Québec

Décret 811-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement et le Gouvernement de la nation crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QU'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2018-2019, le président de l'Office;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 679-2014 du 9 juillet 2014, monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris et qu'il y a lieu de le désigner président de cet office pour l'année 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :